

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VILLEFRANCHE-TARARE

DATE : 25/07/01
N° DE DEPOT : 1268
RCS VILLES-TARARE: 321 562 415
N° DE GESTION: 81 B 00039

BORDEREAU INPI - DÉPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉ

-----Nom et adresse de la Société -----
DDM CONSULTANTS

BORDELAN(PARC D AFFAIR
69400 LIMAS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minute

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION ABSORPTION
Traité de fusion-absorption
Projets de fusion

1268

81339

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Christian DECHANT**,
agissant en qualité de président du directoire de la société dénommée **DDM CONSULTANTS**,
société anonyme au capital de 4 1000 000 francs, dont le siège social est 141, Allée de Riottier –
69400 LIMAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 321 562 415
RCS VILLEFRANCHE-TARARE

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Directoire en
date du 29 juin 2001.

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Henri PARISI**
agissant en qualité de gérant de la société dénommée **PARISI ET ASSOCIES**, société à
responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est 149, Boulevard Stalingrad –
69100 VILLEURBANNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro
432 822 302 RCS LYON

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale ordinaire
en date du 29 juin 2001.

D'AUTRE PART

Il a été arrêté en vue de la fusion de la **SA DDM CONSULTANTS**, et de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

o
b
1

EXPOSE

I – La **SA DDM CONSULTANTS** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994.
- L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984.

La durée de la société expire le 30 septembre 2039.

Le capital s'élève actuellement à 4 100 000 francs. Il est divisé en 35 000 actions de 117,14 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La **SARL PARISI ET ASSOCIES** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice des missions d'expert-comptable,
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;
- Elle peut également prendre, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, des participations financière dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, 7^{ème} alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La durée de la société expire le 22 septembre 2099.

Le capital s'élève actuellement à 50 000 francs. Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés **SA DDM CONSULTANTS** et la **SARL PARISI ET ASSOCIES** ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés **SA DDM CONSULTANTS** et la **SARL PARISI ET ASSOCIES** n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Les sociétés ne possèdent pas de lien en capital et n'ont pas de dirigeants communs.

IV - Les comptes de **SA DDM CONSULTANTS** et de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2000 pour l'absorbante et du 31 décembre 2000 pour l'absorbée . Etant ici précisé que la **SARL PARISI ET ASSOCIES** clôture son exercice le 31 août de chaque année mais qu'il a été établi pour cette dernière, une situation au 31 décembre 2000 pour établir les conditions de la présente fusion. Les bilans et comptes de résultats de chacune des sociétés sont annexés aux présentes.

V - Une déclaration annexée aux présentes (annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

Il est également annexé aux présentes le bilan, le compte de résultat et les annexes de chacune des sociétés (Annexe 2). Les annexes font partie intégrante du présent traité.

2 

La parité d'échange ressort à 9 actions de **SA DDM CONSULTANTS** pour 5 parts de **SARL PARISI ET ASSOCIES**

VII – Motifs de la fusion : les dirigeants des sociétés concernées ont entamé depuis plusieurs mois des discussions et pourparlers en vue du rapprochement de leurs structures dont ils sont dirigeants et / ou associés prépondérants.

Les structures en cause ont pour activité l'exercice de missions d'expertise comptable, outre des prestations complémentaires et connexes.

Les dirigeants ont collaboré sur des dossiers communs et partagent une analyse commune de l'évolution de leur profession.

La fusion aurait pour effet, notamment :

- de mettre en commun les compétences de chacun et l'effet de volume devrait permettre d'optimiser leur développement,
- d'évoluer au travers d'une structure gardant une taille humaine.
- De pérenniser les Cabinets en cause au travers d'une seule entité,

Etant précisé que la présente fusion s'inscrit également dans le cadre d'une absorption par voie de fusion par la SA DDM CONSULTANTS de trois autres sociétés d'expertise comptable et de commissaire aux comptes, savoir :

- la société DECHANT & Associés,
- la société CONSULT TEAM,
- la société MILLESIME COMPTABILITE.

Il est rappelé également que la société DECHANT & ASSOCIES, société filiale de la société DDM CONSULTANTS, a procédé en début d'année à l'acquisition de la clientèle de Monsieur Henri PARISI.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SARL PARISI ET ASSOCIES à la SA DDM CONSULTANTS

8
3



PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la **SARL PARISI ET ASSOCIES** à la **SA DDM CONSULTANTS** ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

**PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION
PAR SARL PARISI ET ASSOCIES A SA DDM CONSULTANTS**

Monsieur Henri **PARISI**, gérant, agissant au nom et pour le compte de la **SARL PARISI ET ASSOCIES**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la **SA DDM CONSULTANTS**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la **SA DDM CONSULTANTS** ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Christian **DECHANT**, Président du Directoire, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société **SARL PARISI ET ASSOCIES** avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2001 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Les éléments apportés ont été évalués sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2000, à l'exception des immobilisations incorporelles (clientèle) évaluées suivant la méthode décrite en Annexe 1.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2000 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

	<u>VNC au 31/12/2000</u>	<u>Valeur d'apport</u>
1. Immobilisations incorporelles (clientèle)	/	118 500 F
2. Clients et comptes rattachés.....	90 414 F	90 414 F
3. Autres créances	5 008 F	5 008 F
4. Disponibilités.....	290 740 F	290 740 F
TOTAL DE L'ACTIF APORTE.....		504 662 F

Total des estimations des biens et droits apportés à titre de fusion par la **SARL PARISI ET ASSOCIES** à la **SA DDM CONSULTANTS** :

Cinq cent quatre mille six cent soixante deux francs : 504 662 francs.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par **SARL PARISI ET ASSOCIES** à la **SA DDM CONSULTANTS** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué.



5

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2000 suivant détail ci-après, s'élève à la somme de 172 070 francs :

- dettes fournisseurs et comptes rattachés	289 francs
- dettes fiscales et sociales.....	171 781 francs
TOTAL DU PASSIF TRANSMIS.....	172 070 francs

Le représentant de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2000 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2000 aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds apporté à la **SA DDM CONSULTANTS** à titre de fusion a été créé le 22 septembre 2000 tel que cela résulte de son extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6



DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

La **SA DDM CONSULTANTS** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la **SARL PARISI ET ASSOCIES** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2001 par la **SARL PARISI ET ASSOCIES** seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la **SA DDM CONSULTANTS**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2001.

A cet égard, le représentant de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 décembre 2000 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2000 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2000 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

7



TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la **SARL PARISI ET ASSOCIES**.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.
- 9) le cas échéant la société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits acquis par les salariés de la société absorbée au titre de la participation dans les résultats antérieurs au 1^{er} janvier 2001 et à assurer la gestion des droits correspondants conformément à la réglementation en vigueur.

En conséquence, la société absorbante inscrira au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés de la société absorbée, le montant total de la provision pour investissement et se substituera aux obligations de la société absorbée pour l'emploi de cette dernière.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la **SA DDM CONSULTANTS** tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

9



QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
A LA SA DDM CONSULTANTS PAR LA SARL PARISI ET ASSOCIES

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par la **SARL PARISI ET ASSOCIES** s'élève à la somme de 504 662 francs.

Le passif pris en charge par la **SA DDM CONSULTANTS** au titre de la fusion s'élève à la somme de 172 070 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 332 592 francs.

2) Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à la **SA DDM CONSULTANTS** il sera attribué aux ayants droit de la **SARL PARISI ET ASSOCIES**, 900 actions d'une valeur nominale de 117,14 francs chacune créées par la **SA DDM CONSULTANTS** à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 105 426 francs.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 9 actions de la **SA DDM CONSULTANTS** pour 5 parts de **SARL PARISI ET ASSOCIES**,

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la **SA DDM CONSULTANTS** seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2001 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 332 592 francs) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la **SA DDM CONSULTANTS** absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 105 426 francs), est égale à 227 166 francs et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de **SA DDM CONSULTANTS** et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Directoire à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée ;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** société absorbée ;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **SA DDM CONSULTANTS** qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés **SA DDM CONSULTANTS** et **SARL PARISI ET ASSOCIES**.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Le tout devant intervenir au plus tard le 30 septembre 2001.

A défaut, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

La société **PARISI & ASSOCIES** sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société **PARISI & ASSOCIES** sera entièrement pris en charge par la **SA DDM CONSULTANTS** et la dissolution de la société **PARISI & ASSOCIES** ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.



SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts).

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2001. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2000 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée à l'exception des immobilisations incorporelles valorisées suivant méthode visée en Annexe 1, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives des 11 août 1993 (BOI 4 I-1- 93) et 3 août 2000 4-1-2-00, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- 1) Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.
- 2) Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21, à jour au 15 décembre 1995, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont " déclarés inexistants " pour l'application de l'article 257 - 7° du Code général des impôts
- 3) La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.
- 4) La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.
- 5) La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité. Une déclaration en double exemplaire reprenant cet engagement sera adressé au service des impôts compétent.
- 6) La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant aux sociétés absorbées.
- 7) Enfin, la société absorbée transfèrera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts. La société absorbante informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans le quel a été faite l'annonce de la fusion.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la **SA DDM CONSULTANTS** lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la **SARL PARISI ET ASSOCIES**.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.



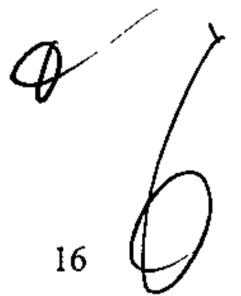
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à VILLEURBANNE

Le 23 juillet 2001

En 8 exemplaires.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Annie'.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, possibly 'G' or 'H'.A handwritten signature in black ink, possibly 'G' or 'H', located at the bottom right of the page.

ANNEXE 1 / METHODES D'EVALUATION – PARITE D'ECHANGE

I – Méthodes d'évaluation

Il est fait application de la méthode suivante :

Capitaux propres consolidés + (Production nette x 0,6) – valeur du droit de présentation de clientèle inscrit à l'actif + / - écart d'acquisition

Production nette = total consolidé hors débours refacturés, hors sous traitance et expertise judiciaire prenant en compte le ~~variation~~ les travaux en cours et les ~~produits~~ produits facturés d'avances.

1. Evaluation de la SA DDM CONSULTANTS (en KF)

Rappel chiffre d'affaires	
DDM (2 079 405 41 61 92)	1 480
D&A (19 321 81 16 251 72 74 8 16 24 77 108)	18 594
- Expertise judiciaire	- 1 469
Chiffre d'affaires net	18 605
Valorisation D&A	
Capitaux propres au 30/09/00	3 042
+ clientèle (18 605 x 0,6)	11 163
- VNC au bilan	- 1 310
+ valeur latente sur titres Constantin France (1 000 000 x 11,41%)	114
Capitaux propres corrigés D&A	13 009
Valorisation DDM CONSULTANTS	
Valeur des titres D&A chez DDM CONSULTANTS	11 000
Plus – Value	2 009
Capitaux propres DDM CONSULTANTS au 30/09/2000	10 952
Valeurs des actions DDM CONSULTANTS	12 961

Soit une valeur d'action de 12 961 000 F

35 000

= 370,31 francs

2. Evaluation SARL PARISI ET ASSOCIES

Capitaux propres au 31 décembre 2000 =	214 092 F	
+ clientèle (197 500 F x 0,6) =	118 500 F	
	<hr/>	
TOTAL actif réévalué	332 592 F	
	<hr/>	
Soit une valeur de part de	332 292 F	= 665,18 F
	500	

II – Parité d'échange :

Le rapport d'échange est fixé à :	665,18 F	= 5/9
	<hr/>	
	370,31 F	

Soit une parité de 9 actions nouvelles de **DDM CONSULTANTS** pour 5 parts sociales de la **SARL PARISI ET ASSOCIES**.

L'augmentation de capital de la **SA DDM CONSULTANTS** sera de :

$$500 \times 9/5 = 900 \text{ actions de } 117,14 \text{ francs de valeur nominale}$$

Soit une augmentation de capital de 105 426 francs.

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/00 4			Exercice N-1		
		Brut	Amortissements et Provisions	Net	Net	Francs	%
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé						
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
	Frais d'établissement						
	Frais de recherche et de développement						
	Concessions, Brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques Matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles						
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
	Participations mises en équivalence						
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
	TOTAL I						
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	CREANCES (3)						
	Clients et Comptes rattachés	115 414	25 000	90 414		90 414	
	Autres créances	5 008		5 008		5 008	
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	290 740		290 740		290 740		
Charges constatées d'avance (3)							
	TOTAL II	411 162	25 000	386 162		386 162	
Comptes de Régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
	Primes de remboursement des obligations (IV) Ecart de conversion actif (V)						
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	411 162	25 000	386 162		386 162	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/00 4	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
				Francs	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	50 000		50 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecart de réévaluation				
	RESERVES				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau				
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	164 092		164 092	
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
TOTAL I		214 092		214 092	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
TOTAL II					
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
TOTAL III					
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	DETTES D'EXPLOITATION				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	289		289	
	Dettes fiscales et sociales	171 781		171 781	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes					
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance				
	TOTAL IV	172 070		172 070	
Ecart de conversion passif (V)					
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)		386 162		386 162	

(1) Dont à moins d'un an

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

172 070

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/00	4	% CA	% CA	Francs	%
VENTES DE MARCHANDISES + PRODUCTION	332 500		100.00		332 500	
Ventes de marchandises						
Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue	332 500		100.00		332 500	
Production stockée ou déstockage						
Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	332 500		100.00		332 500	
Matières premières, approvisionnements consommés						
Sous traitance directe						
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	332 500		100.00		332 500	
MARGE BRUTE GLOBALE	332 500		100.00		332 500	
Autres achats + charges externes	542		0.16		542	
VALEUR AJOUTEE	331 958		99.84		331 958	
Subventions d'exploitation						
Impôts, taxes et versements assimilés	333		0.10		333	
Salaires du personnel	44 438		13.36		44 438	
Charges sociales du personnel	8 406		2.53		8 406	
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	278 781		83.84		278 781	
Autres produits de gestion courante						
Autres charges de gestion courante						
Reprises sur amortissements et provisions						
Dotations aux amortissements						
Dotations aux provisions	25 000		7.52		25 000	
RESULTAT D'EXPLOITATION	253 781		76.33		253 781	
Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
Produits financiers						
Charges financières	30		0.01		30	
RESULTAT COURANT	253 752		76.32		253 752	
Produits exceptionnels						
Charges exceptionnelles						
RESULTAT EXCEPTIONNEL						
Impôt sur les bénéfices	89 660		26.97		89 660	
Participation des salariés						
RESULTAT NET	164 092		49.35		164 092	

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1	
	31/12/00	4		
			Ecart N / N-1	
			Francs	%
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	332 500		332 500	
70400000 SOUS TRAITANCE	135 000		135 000	
70600000 PRESTATIONS DE SERVICES	197 500		197 500	
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	332 500		332 500	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	332 500		332 500	
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	542		542	
60640000 ACHATS FOURNITURES ADMINISTRAT	242		242	
62700000 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILE	300		300	
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	333		333	
63130000 PROV CG FIS A PAYCONGES	333		333	
SALAIRES ET TRAITEMENTS	44 438		44 438	
64110000 SALAIRES APPOINTEMENTS COMMISS	41 268		41 268	
64120000 PROVISION CONGES A PAYER	3 170		3 170	
CHARGES SOCIALES	8 406		8 406	
64510000 COTISATIONS URSSAF	3 768		3 768	
64530000 COTISATIONS APICIL	1 857		1 857	
64540000 COTISATIONS ASSEDIC	2 179		2 179	
64580000 PROVISION SOC S CONGE A PAY	602		602	
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR ACTIF CIRCULANT	25 000		25 000	
68174000 PROV CREANCE DOUTEUSE	25 000		25 000	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	78 719		78 719	
RESULTAT D'EXPLOITATION	253 781		253 781	
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	30		30	
66160000 INTERETS BANCAIRES	30		30	
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	30		30	
RESULTAT FINANCIER	29		29	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	253 752		253 752	
IMPOTS SUR LES BENEFICES	89 660		89 660	
69510000 IMPOTS SUR LES BENEFICES	89 660		89 660	
TOTAL DES PRODUITS	332 500		332 500	
TOTAL DES CHARGES	168 408		168 408	
BENEFICE OU PERTE (Produits - Charges)	164 092		164 092	

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/00 12			Exercice N-1 30/09/99 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et Provisions	Net	Net	Francs	%
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé						
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
	Frais d'établissement						
	Frais de recherche et de développement						
	Concessions, Brevets et droits similaires	247 964	217 147	30 817	55 692	24 875-	44.66-
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques Matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	1 662 312	1 418 895	243 417	410 919	167 502-	40.76-
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations	11 020 166		11 020 166	11 020 166			
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières	1 500		1 500	1 500			
TOTAL I	12 931 942	1 636 042	11 295 900	11 488 277	192 377-	1.67-	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS						
	Matières premières, approvisionnements	21 718		21 718	25 905	4 187-	16.16-
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises	14 972		14 972	20 656	5 684-	27.52-
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	CREANCES (3)						
	Clients et Comptes rattachés	553 388	56 476	496 911	933 885	436 974-	46.79-
	Autres créances	577 604		577 604	79 095	498 509	630.27
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	217 508		217 508	116 370	101 139	86.91	
Charges constatées d'avance (3)	20 189		20 189	23 839	3 649-	15.31-	
TOTAL II	1 405 380	56 476	1 348 904	1 199 750	149 154	12.43	
Comptes de Régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
	Primes de remboursement des obligations (IV)						
	Ecart de conversion actif (V)						
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	14 337 322	1 692 518	12 644 804	12 688 027	43 223-	0.34-	

(1) Dont droit au bail

(2) Dont a moins d'un an

(3) Dont a plus d'un an

68 111

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		30/09/00	12	30/09/99	12	Francs	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 4 100 000)	4 100 000		3 500 000		600 000	17.14
	Primes d'émission, de fusion, d'apport						
	Ecarts de réévaluation						
	RESERVES						
	Réserve légale	350 000		350 000			
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées			400 000		400 000	100.00
	Autres réserves	5 496 528		4 574 051		922 477	20.17
	Report à nouveau						
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	1 005 797		1 122 477		116 680	10.39
Subventions d'investissement							
Provisions réglementées							
	TOTAL I	10 952 326		9 946 529		1 005 797	10.11
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs						
	Avances conditionnées						
	TOTAL II						
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques						
	Provisions pour charges						
	TOTAL III						
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	1 240 180		2 117 185		877 005	41.42
	Emprunts et dettes financières diverses	2 640		4 144		1 504	36.30
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	DETTES D'EXPLOITATION						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	305 512		394 087		88 574	22.48
	Dettes fiscales et sociales	144 145		226 003		81 858	36.22
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
Autres dettes			78		78	100.00	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance						
	TOTAL IV	1 692 478		2 741 498		1 049 020	38.26
	Ecarts de conversion passif (V)						
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	12 644 804		12 688 027		43 223	0.34

(1) Dont à moins d'un an

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

1 692 478

1 732 504

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/09/00 12			Exercice N-1 30/09/99 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Francs	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)						
Ventes de marchandises	6 910		6 910	5 442	1 468	26.98
Production vendue de Biens						
Production vendue de Services	2 079 240		2 079 240	2 235 226	155 986-	6.98-
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	2 086 150		2 086 150	2 240 668	154 518-	6.90-
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			11 309	52 640	41 331-	78.52-
Autres produits			1	7	6-	81.40-
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			2 097 461	2 293 316	195 855-	8.54-
CHARGES D'EXPLOITATION (2)						
Achats de marchandises			258	4 300	4 042-	94.00-
Variation de stock (marchandises)			5 684	1 110-	6 793	612.28
Achats de matières premières et autres approvisionnements			84 500	73 183	11 317	15.46
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			4 187	1 714-	5 901	344.30
Autres achats et charges externes *			715 328	866 161	150 833-	17.41-
Impôts, taxes et versements assimilés			38 945	27 512	11 433	41.56
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations d'exploitation						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			374 968	299 676	75 292	25.12
Sur immobilisations : dotations aux provisions						
Sur actif circulant : dotations aux provisions			14 361	88 775	74 414-	83.82-
Pour risques et charges : dotations aux provisions						
Autres charges			11 460	32	11 428	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			1 249 692	1 356 816	107 124-	7.90-
I - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			847 769	936 500	88 731-	9.47-
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

181

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/09/00	12	30/09/99	12	Francs	%
PRODUITS FINANCIERS						
Produits financiers de participations (3)	499 700		599 640		99 940-	16.67-
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	31 406		220		31 186	
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			6 993		6 993-	100.00-
TOTAL V	531 106		606 853		75 747-	12.48-
CHARGES FINANCIERES						
Dotations aux amortissements et aux provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	106 709		141 471		34 763-	24.57-
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL VI	106 709		141 471		34 763-	24.57-
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)						
	424 397		465 382		40 984-	8.81-
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)						
	1 272 166		1 401 882		129 715-	9.25-
PRODUITS EXCEPTIONNELS						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			181		181-	100.00-
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges	137 000				137 000	
TOTAL VII	137 000		181		136 819	
CHARGES EXCEPTIONNELLES						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	137 000		2 591		134 409	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 491		11 106		9 615-	86.57-
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions						
TOTAL VIII	138 491		13 696		124 795	911.15
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)						
	1 491-		13 515-		12 024	88.97
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	264 878		265 889		1 011-	0.38-
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	2 765 567		2 900 350		134 783	4.65-
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 759 769		1 777 872		18 103-	1.02-
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)						
	1 005 797		1 122 477		116 680	10.39-

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Mission de présentation — Voir le rapport d'Expert Comptable

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
Faits caractéristiques de l'exercice	6
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	6
Permanence ou changement de méthodes	6
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	6
Etat des amortissements	6
Etat des provisions	6
Etat des échéances des créances et des dettes	6
Composition du capital social	7
Produits à recevoir	7
Charges à payer	7
Charges et produits constatés d'avance	7
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Montant des engagements financiers	8
Liste des filiales et participations	8

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Par assemblée générale extraordinaire du 30 août 2000, la SA DDM CONSULTANTS a procédé à une augmentation de capital à hauteur de 600 000 F, ce qui le porte à 4 100 000 F. La Société a opté au 30/09/2000, conformément à la loi de Finances 1997, pour l'application de l'article 219 du CGI relatif à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 19 % dans la limite de 25 % du résultat comptable.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code du commerce - article 9 et 11)

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 articles 7, 21, 24 début, 24-1°, 24-2°, 24-3°)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect du principe de prudence et d'indépendance des exercices et en présumant la continuité de l'exploitation.
La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Etat des immobilisations

Cf Dossier Fiscal

Etat des amortissements

Cf Dossier Fiscal

Etat des provisions

Cf Dossier Fiscal

Etat des échéances des créances et des dettes

Cf Dossier Fiscal

ANNEXE

Composition du capital social

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 12°)

Différentes catégories de titres	Valeur nominales	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
ACTIONS	117	35 000			35 000

Produits à recevoir

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	45 556
Autres créances	61 306
Total	106 862

Charges à payer

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

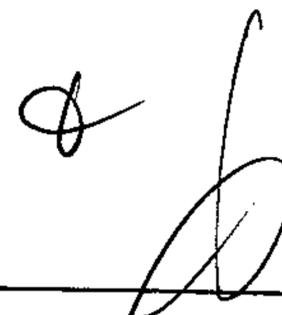
Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 626
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23 202
Dettes fiscales et sociales	16 372
Total	41 201

Charges et produits constatés d'avance

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	17 717
Charges financières	2 472
Total	20 189

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS



ANNEXE

Engagements financiers

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-9° et 24-16°)

Engagements donnés

Autres engagements donnés :		
- Intérêts sur emprunt restant à courir	55 463	55 463
Total (1)		55 463

Engagements reçus

Néant

Liste des filiales et participations

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-11°)

Filiales et participations	Capitaux propres	Quote part du capital détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. Renseignements détaillés sur les filiales et participations			
- Filiales (+ 50 % du capital détenu)			
- SARL DECHANT ET ASSOCIES	2 487 279	99.64	555 212
B. Renseignements globaux sur les autres filiales et participations			

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian DECHANT ,

agissant en qualité de président du directoire de la société dénommée **DDM CONSULTANTS** , société anonyme au capital de 4 1000 000 francs, dont le siège social est 141, Allée de Riottier – 69400 LIMAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 321 562 415 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Directoire en date du 29 juin 2001.

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Henri PARISI

agissant en qualité de gérant de la société dénommée **PARISI ET ASSOCIES** , société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est 149, Boulevard Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 822 302 RCS LYON

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 juin 2001.

D'AUTRE PART

Il a été arrêté en vue de la fusion de la **SA DDM CONSULTANTS**, et de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :



EXPOSE

I – La **SA DDM CONSULTANTS** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994.
- L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984.

La durée de la société expire le 30 septembre 2039.

Le capital s'élève actuellement à 4 100 000 francs. Il est divisé en 35 000 actions de 117,14 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La **SARL PARISI ET ASSOCIES** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice des missions d'expert-comptable,
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;
- Elle peut également prendre, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, des participations financière dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, 7^{ème} alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La durée de la société expire le 22 septembre 2099.

Le capital s'élève actuellement à 50 000 francs. Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés **SA DDM CONSULTANTS** et la **SARL PARISI ET ASSOCIES** ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés **SA DDM CONSULTANTS** et la **SARL PARISI ET ASSOCIES** n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Les sociétés ne possèdent pas de lien en capital et n'ont pas de dirigeants communs.

IV - Les comptes de **SA DDM CONSULTANTS** et de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2000 pour l'absorbante et du 31 décembre 2000 pour l'absorbée . Etant ici précisé que la **SARL PARISI ET ASSOCIES** clôture son exercice le 31 août de chaque année mais qu'il a été établi pour cette dernière, une situation au 31 décembre 2000 pour établir les conditions de la présente fusion. Les bilans et comptes de résultats de chacune des sociétés sont annexés aux présentes.

V - Une déclaration annexée aux présentes (annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

Il est également annexé aux présentes le bilan, le compte de résultat et les annexes de chacune des sociétés (Annexe 2). Les annexes font partie intégrante du présent traité.

La parité d'échange ressort à 9 actions de **SA DDM CONSULTANTS** pour 5 parts de **SARL PARISI ET ASSOCIES**

VII – Motifs de la fusion : les dirigeants des sociétés concernées ont entamé depuis plusieurs mois des discussions et pourparlers en vue du rapprochement de leurs structures dont ils sont dirigeants et / ou associés prépondérants.

Les structures en cause ont pour activité l'exercice de missions d'expertise comptable, outre des prestations complémentaires et connexes.

Les dirigeants ont collaboré sur des dossiers communs et partagent une analyse commune de l'évolution de leur profession.

La fusion aurait pour effet, notamment :

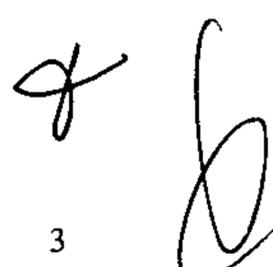
- de mettre en commun les compétences de chacun et l'effet de volume devrait permettre d'optimiser leur développement,
- d'évoluer au travers d'une structure gardant une taille humaine.
- De pérenniser les Cabinets en cause au travers d'une seule entité,

Etant précisé que la présente fusion s'inscrit également dans le cadre d'une absorption par voie de fusion par la SA DDM CONSULTANTS de trois autres sociétés d'expertise comptable et de commissaire aux comptes, savoir :

- la société DECHANT & Associés,
- la société CONSULT TEAM,
- la société MILLESIME COMPTABILITE.

Il est rappelé également que la société DECHANT & ASSOCIES, société filiale de la société DDM CONSULTANTS, a procédé en début d'année à l'acquisition de la clientèle de Monsieur Henri PARISI.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SARL PARISI ET ASSOCIES à la SA DDM CONSULTANTS

3 

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la **SARL PARISI ET ASSOCIES** à la **SA DDM CONSULTANTS** ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.


4 

**PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION
PAR SARL PARISI ET ASSOCIES A SA DDM CONSULTANTS**

Monsieur Henri PARISI, gérant, agissant au nom et pour le compte de la **SARL PARISI ET ASSOCIES**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la **SA DDM CONSULTANTS**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la **SA DDM CONSULTANTS** ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Christian DECHANT, Président du Directoire, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société **SARL PARISI ET ASSOCIES** avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2001 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Les éléments apportés ont été évalués sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2000, à l'exception des immobilisations incorporelles (clientèle) évaluées suivant la méthode décrite en Annexe 1.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2000 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

	<u>VNC au 31/12/2000</u>	<u>Valeur d'apport</u>
1. Immobilisations incorporelles (clientèle)	/	118 500 F
2. Clients et comptes rattachés.....	90 414 F	90 414 F
3. Autres créances	5 008 F	5 008 F
4. Disponibilités.....	290 740 F	290 740 F
TOTAL DE L'ACTIF APORTE.....		504 662 F

Total des estimations des biens et droits apportés à titre de fusion par la **SARL PARISI ET ASSOCIES** à la **SA DDM CONSULTANTS** :

Cinq cent quatre mille six cent soixante deux francs : 504 662 francs.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par **SARL PARISI ET ASSOCIES** à la **SA DDM CONSULTANTS** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué.


5 

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2000 suivant détail ci-après, s'élève à la somme de 172 070 francs :

- dettes fournisseurs et comptes rattachés	289 francs
- dettes fiscales et sociales.....	171 781 francs
TOTAL DU PASSIF TRANSMIS.....	172 070 francs

Le représentant de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** certifie :

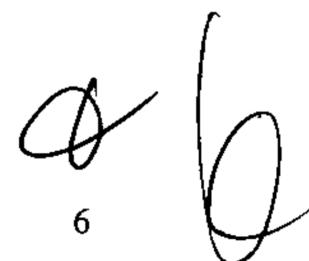
- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2000 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2000 aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds apporté à la **SA DDM CONSULTANTS** à titre de fusion a été créé le 22 septembre 2000 tel que cela résulte de son extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.


6

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

La **SA DDM CONSULTANTS** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la **SARL PARISI ET ASSOCIES** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

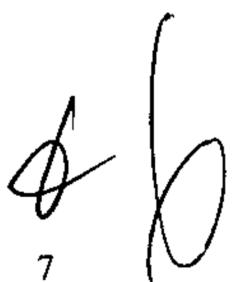
Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2001 par la **SARL PARISI ET ASSOCIES** seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la **SA DDM CONSULTANTS**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2001.

A cet égard, le représentant de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 décembre 2000 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2000 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2000 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.



7

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la **SARL PARISI ET ASSOCIES**.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.
- 9) le cas échéant la société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits acquis par les salariés de la société absorbée au titre de la participation dans les résultats antérieurs au 1^{er} janvier 2001 et à assurer la gestion des droits correspondants conformément à la réglementation en vigueur.

En conséquence, la société absorbante inscrira au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés de la société absorbée, le montant total de la provision pour investissement et se substituera aux obligations de la société absorbée pour l'emploi de cette dernière.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

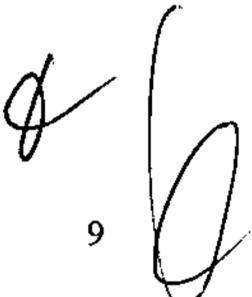
2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la **SA DDM CONSULTANTS** tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

9



QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES

A LA SA DDM CONSULTANTS PAR LA SARL PARISI ET ASSOCIES

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par la **SARL PARISI ET ASSOCIES** s'élève à la somme de 504 662 francs.

Le passif pris en charge par la **SA DDM CONSULTANTS** au titre de la fusion s'élève à la somme de 172 070 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 332 592 francs.

2) Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à la **SA DDM CONSULTANTS** il sera attribué aux ayants droit de la **SARL PARISI ET ASSOCIES**, 900 actions d'une valeur nominale de 117,14 francs chacune créées par la **SA DDM CONSULTANTS** à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 105 426 francs.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 9 actions de la **SA DDM CONSULTANTS** pour 5 parts de **SARL PARISI ET ASSOCIES**,

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la **SA DDM CONSULTANTS** seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2001 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 332 592 francs) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la **SA DDM CONSULTANTS** absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 105 426 francs), est égale à 227 166 francs et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de **SA DDM CONSULTANTS** et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Directoire à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée ;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** société absorbée ;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **SA DDM CONSULTANTS** qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés **SA DDM CONSULTANTS** et **SARL PARISI ET ASSOCIES**.

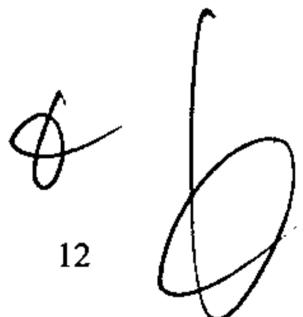
La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Le tout devant intervenir au plus tard le 30 septembre 2001.

A défaut, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

La société **PARISI & ASSOCIES** sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société **PARISI & ASSOCIES** sera entièrement pris en charge par la **SA DDM CONSULTANTS** et la dissolution de la société **PARISI & ASSOCIES** ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Handwritten signatures in black ink, consisting of two distinct scribbles, one smaller and one larger, located in the bottom right corner of the page.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts).

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2001. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2000 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée à l'exception des immobilisations incorporelles valorisées suivant méthode visée en Annexe 1, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives des 11 août 1993 (BOI 4 I-1- 93) et 3 août 2000 4-1-2-00, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;

b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- 1) Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.
- 2) Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21, à jour au 15 décembre 1995, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont " déclarés inexistantes " pour l'application de l'article 257 - 7° du Code général des impôts
- 3) La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.
- 4) La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.
- 5) La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité. Une déclaration en double exemplaire reprenant cet engagement sera adressé au service des impôts compétent.
- 6) La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant aux sociétés absorbées.
- 7) Enfin, la société absorbée transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts. La société absorbante informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans le quel a été faite l'annonce de la fusion.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la **SA DDM CONSULTANTS** lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la **SARL PARISI ET ASSOCIES**.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

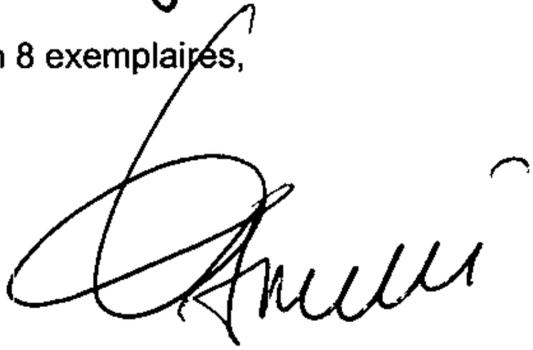
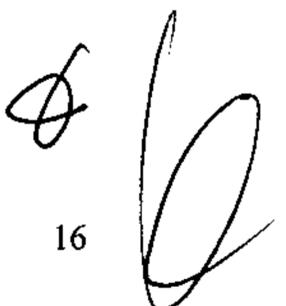
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à VILLEURBANNE

Le 23 juillet 2001

En 8 exemplaires,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Ammi'.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, possibly 'A. M.'.A handwritten signature in black ink, consisting of a small symbol followed by a large, flowing signature.

ANNEXE 1 / METHODES D'EVALUATION – PARITE D'ECHANGE

I – Méthodes d'évaluation

Il est fait application de la méthode suivante :

Capitaux propres consolidés + (Production nette x 0,6) – valeur du droit de présentation de clientèle inscrit à l'actif + / - écart d'acquisition

Production nette = total consolidé hors débours refacturés, hors sous traitance et expertise judiciaire prenant en compte la variation les travaux en cours et les produits facturés d'avances.

Travaux

1. Evaluation de la SA DDM CONSULTANTS (en KF)

Rappel chiffre d'affaires	
DDM (2-079-405-41-61-92)	1 480
D&A (19-321-81-16-251-72-74-8-16-24-77-108)	18 594
- Expertise judiciaire	- 1 469
Chiffre d'affaires net	18 605
Valorisation D&A	
Capitaux propres au 30/09/00	3 042
+ clientèle (18 605 x 0,6)	11 163
- VNC au bilan	- 1 310
+ valeur latente sur titres Constantin France (1 000 000 x 11,41%)	114
Capitaux propres corrigés D&A	13 009
Valorisation DDM CONSULTANTS	
Valeur des titres D&A chez DDM CONSULTANTS	11 000
Plus – Value	2 009
Capitaux propres DDM CONSULTANTS au 30/09/2000	10 952
Valeurs des actions DDM CONSULTANTS	12 961

Soit une valeur d'action de 12 961 000 F

35 000

= 370,31 francs

2. Evaluation SARL PARISI ET ASSOCIES

Capitaux propres au 31 décembre 2000 =	214 092 F	
+ clientèle (197 500 F x 0,6) =	118 500 F	
	<hr/>	
TOTAL actif réévalué	332 592 F	
	<hr/>	
Soit une valeur de part de	332 292 F	= 665,18 F
	500	

II – Parité d'échange :

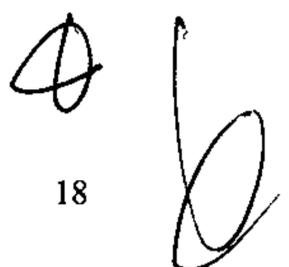
Le rapport d'échange est fixé à :	665,18 F	
	<hr/>	= 5/9
	370,31 F	

Soit une parité de 9 actions nouvelles de **DDM CONSULTANTS** pour 5 parts sociales de la **SARL PARISI ET ASSOCIES**.

L'augmentation de capital de la **SA DDM CONSULTANTS** sera de :

$$500 \times 9/5 = 900 \text{ actions de } 117,14 \text{ francs de valeur nominale}$$

Soit une augmentation de capital de 105 426 francs.



BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/00 4			Exercice N-1		
		Brut	Amortissements et Provisions	Net	Net	Francs	%
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé						
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
	Frais d'établissement						
	Frais de recherche et de développement						
	Concessions, Brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques Matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles						
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
	TOTAL I						
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	CREANCES (3)						
	Clients et Comptes rattachés	115 414	25 000	90 414		90 414	
	Autres créances	5 008		5 008		5 008	
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	290 740		290 740		290 740		
Charges constatées d'avance (3)							
	TOTAL II	411 162	25 000	386 162		386 162	
Comptes de Régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
	Primes de remboursement des obligations (IV) Ecart de conversion actif (V)						
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	411 162	25 000	386 162		386 162	

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/00 4	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
				Francs	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	50 000		50 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	RESERVES				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau				
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	164 092		164 092	
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
TOTAL I		214 092		214 092	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
TOTAL II					
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
TOTAL III					
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	DETTES D'EXPLOITATION				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	289		289	
	Dettes fiscales et sociales	171 781		171 781	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes					
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance				
	TOTAL IV	172 070		172 070	
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)		386 162		386 162	

(1) Dont à moins d'un an

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

172 070

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N 31/12/00	4	% CA	Exercice N-1	% CA	Ecart N / N-1	
						Francs	%
VENTES DE MARCHANDISES + PRODUCTION	332 500		100.00			332 500	
Ventes de marchandises							
Coût d'achat des marchandises vendues							
MARGE COMMERCIALE							
Production vendue	332 500		100.00			332 500	
Production stockée ou déstockage							
Production immobilisée							
PRODUCTION DE L'EXERCICE	332 500		100.00			332 500	
Matières premières, approvisionnements consommés							
Sous traitance directe							
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	332 500		100.00			332 500	
MARGE BRUTE GLOBALE	332 500		100.00			332 500	
Autres achats + charges externes	542		0.16			542	
VALEUR AJOUTEE	331 958		99.84			331 958	
Subventions d'exploitation							
Impôts, taxes et versements assimilés	333		0.10			333	
Salaires du personnel	44 438		13.36			44 438	
Charges sociales du personnel	8 406		2.53			8 406	
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	278 781		83.84			278 781	
Autres produits de gestion courante							
Autres charges de gestion courante							
Reprises sur amortissements et provisions							
Dotations aux amortissements							
Dotations aux provisions	25 000		7.52			25 000	
RESULTAT D'EXPLOITATION	253 781		76.33			253 781	
Quotes parts de résultat sur opérations en commun							
Produits financiers							
Charges financières	30		0.01			30	
RESULTAT COURANT	253 752		76.32			253 752	
Produits exceptionnels							
Charges exceptionnelles							
RESULTAT EXCEPTIONNEL							
Impôt sur les bénéfices	89 660		26.97			89 660	
Participation des salariés							
RESULTAT NET	164 092		49.35			164 092	

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1	
	31/12/00	4		
			Ecart N / N-1	
			Francs	%
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	332 500		332 500	
70400000 SOUS TRAITANCE	135 000		135 000	
70600000 PRESTATIONS DE SERVICES	197 500		197 500	
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	332 500		332 500	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	332 500		332 500	
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	542		542	
60640000 ACHATS FOURNITURES ADMINISTRAT	242		242	
62700000 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILE	300		300	
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	333		333	
63130000 PROV CG FIS A PAYCONGES	333		333	
SALAIRES ET TRAITEMENTS	44 438		44 438	
64110000 SALAIRES APPOINTEMENTS COMMISS	41 268		41 268	
64120000 PROVISION CONGES A PAYER	3 170		3 170	
CHARGES SOCIALES	8 406		8 406	
64510000 COTISATIONS URSSAF	3 768		3 768	
64530000 COTISATIONS APICIL	1 857		1 857	
64540000 COTISATIONS ASSEDI	2 179		2 179	
64580000 PROVISION SOC S CONGE A PAY	602		602	
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR ACTIF CIRCULANT	25 000		25 000	
68174000 PROV CREANCE DOUTEUSE	25 000		25 000	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	78 719		78 719	
RESULTAT D'EXPLOITATION	253 781		253 781	
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	30		30	
66160000 INTERETS BANCAIRES	30		30	
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	30		30	
RESULTAT FINANCIER	29		29	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	253 752		253 752	
IMPOTS SUR LES BENEFICES	89 660		89 660	
69510000 IMPOTS SUR LES BENEFICES	89 660		89 660	
TOTAL DES PRODUITS	332 500		332 500	
TOTAL DES CHARGES	168 408		168 408	
BENEFICE OU PERTE (Produits - Charges)	164 092		164 092	

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/00 12			Exercice N-1 30/09/99 12		Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et Provisions	Net	Net	Francs	%	
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé							
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
	Frais d'établissement							
	Frais de recherche et de développement							
	Concessions, Brevets et droits similaires	247 964	217 147	30 817	55 692	24 875-	44.66-	
	Fonds commercial (1)							
	Autres immobilisations incorporelles							
	Avances et acomptes							
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
	Terrains							
	Constructions							
	Installations techniques Matériel et outillage							
	Autres immobilisations corporelles	1 662 312	1 418 895	243 417	410 919	167 502-	40.76-	
	Immobilisations en cours							
	Avances et acomptes							
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)								
Participations mises en équivalence								
Autres participations	11 020 166		11 020 166	11 020 166				
Créances rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés								
Prêts								
Autres immobilisations financières	1 500		1 500	1 500				
TOTAL I	12 931 942	1 636 042	11 295 900	11 488 277	192 377-	1.67-		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS							
	Matières premières, approvisionnements	21 718		21 718	25 905	4 187-	16.16-	
	En-cours de production de biens							
	En-cours de production de services							
	Produits intermédiaires et finis							
	Marchandises	14 972		14 972	20 656	5 684-	27.52-	
	Avances et acomptes versés sur commandes							
	CREANCES (3)							
	Clients et Comptes rattachés	553 388	56 476	496 911	933 885	436 974-	46.79-	
	Autres créances	577 604		577 604	79 095	498 509	630.27	
Capital souscrit - appelé, non versé								
Valeurs mobilières de placement								
Disponibilités	217 508		217 508	116 370	101 139	86.91		
Charges constatées d'avance (3)	20 189		20 189	23 839	3 649-	15.31-		
TOTAL II	1 405 380	56 476	1 348 904	1 199 750	149 154	12.43		
Comptes de Régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)							
	Primes de remboursement des obligations (IV) Ecart de conversion actif (V)							
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	14 337 322	1 692 518	12 644 804	12 688 027	43 225-	0.34-		

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

68 111

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		30/09/00	12	30/09/99	12	Francs	%
CAPITAUX PROPRIETAIRES	Capital (Dont versé : 4 100 000)	4 100 000		3 500 000		600 000	17.14
	Primes d'émission, de fusion, d'apport						
	Ecart de réévaluation						
	RESERVES						
	Réserve légale	350 000		350 000			
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées			400 000		400 000	100.00
	Autres réserves	5 496 528		4 574 051		922 477	20.17
	Report à nouveau						
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	1 005 797		1 122 477		116 680	10.39
Subventions d'investissement							
Provisions réglementées							
TOTAL I		10 952 326		9 946 529		1 005 797	10.11
AUTRES FONDS PROPRIETAIRES	Produit des émissions de titres participatifs						
	Avances conditionnées						
TOTAL II							
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques						
	Provisions pour charges						
TOTAL III							
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	1 240 180		2 117 185		877 005	41.42
	Emprunts et dettes financières diverses	2 640		4 144		1 504	36.30
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	DETTES D'EXPLOITATION						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	305 512		394 087		88 574	22.48
	Dettes fiscales et sociales	144 145		226 003		81 858	36.22
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
Autres dettes			78		78	100.00	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance						
	TOTAL IV	1 692 478		2 741 498		1 049 020	38.26
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)		12 644 804		12 688 027		43 223	0.34

(1) Dont à moins d'un an

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

1 692 478

1 732 504

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N° 30/09/00 12			Exercice N-1	Ecart N°/N-1	
	France	Exportation	Total	30/09/99 12	Francs	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (I)						
Ventes de marchandises	6 910		6 910	5 442	1 468	26.98
Production vendue de Biens						
Production vendue de Services	2 079 240		2 079 240	2 235 226	155 986-	6.98-
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	2 086 150		2 086 150	2 240 668	154 518-	6.90-
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			11 309	52 640	41 331-	78.52-
Autres produits			1	7	6-	81.40-
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			2 097 461	2 293 316	195 855-	8.54-
CHARGES D'EXPLOITATION (2)						
Achats de marchandises			258	4 300	4 042-	94.00-
Variation de stock (marchandises)			5 684	1 110-	6 793	612.28
Achats de matières premières et autres approvisionnements			84 500	73 183	11 317	15.46
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			4 187	1 714-	5 901	344.30
Autres achats et charges externes *			715 328	866 161	150 833-	17.41-
Impôts, taxes et versements assimilés			38 945	27 512	11 433	41.56
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations d'exploitation						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			374 968	299 676	75 292	25.12
Sur immobilisations : dotations aux provisions						
Sur actif circulant : dotations aux provisions			14 361	88 775	74 414-	83.82-
Pour risques et charges : dotations aux provisions						
Autres charges			11 460	32	11 428	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			1 249 692	1 356 816	107 124-	7.90-
I - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			847 769	936 500	88 731-	9.47-
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

181

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/09/00	12	30/09/99	12	Francs	%
PRODUITS FINANCIERS						
Produits financiers de participations (3)	499 700		599 640		99 940-	16.67-
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	31 406		220		31 186	
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			6 993		6 993-	100.00-
TOTAL V	531 106		606 853		75 747-	12.48-
CHARGES FINANCIERES						
Dotations aux amortissements et aux provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	106 709		141 471		34 763-	24.57-
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL VI	106 709		141 471		34 763-	24.57-
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	424 397		465 382		40 984-	8.81-
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	1 272 166		1 401 882		129 715-	9.25-
PRODUITS EXCEPTIONNELS						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			181		181-	100.00-
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges	137 000				137 000	
TOTAL VII	137 000		181		136 819	
CHARGES EXCEPTIONNELLES						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	137 000		2 591		134 409	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 491		11 106		9 615-	86.57-
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions						
TOTAL VIII	138 491		13 696		124 795	911.15
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	1 491-		13 515-		12 024-	88.97
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	264 878		265 889		1 011-	0.38-
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	2 765 567		2 900 350		134 783-	4.65-
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 759 769		1 777 872		18 103-	1.02-
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	1 005 797		1 122 477		116 680-	10.30-

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Mission de présentation — Voir le rapport d'Expert Comptable

Cabinet Déchant & Associés

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
Faits caractéristiques de l'exercice	6
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	6
Permanence ou changement de méthodes	6
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	6
Etat des amortissements	6
Etat des provisions	6
Etat des échéances des créances et des dettes	6
Composition du capital social	7
Produits à recevoir	7
Charges à payer	7
Charges et produits constatés d'avance	7
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Montant des engagements financiers	8
Liste des filiales et participations	8

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Par assemblée générale extraordinaire du 30 août 2000, la SA DDM CONSULTANTS a procédé à une augmentation de capital à hauteur de 600 000 F, ce qui le porte à 4 100 000 F. La Société a opté au 30/09/2000, conformément à la loi de Finances 1997, pour l'application de l'article 219 du CGI relatif à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 19 % dans la limite de 25 % du résultat comptable.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code du commerce - article 9 et 11)

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 articles 7, 21 ,24 début, 24-1°, 24-2°, 24-3°)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect du principe de prudence et d'indépendance des exercices et en présumant la continuité de l'exploitation.
La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Etat des immobilisations

Cf Dossier Fiscal

Etat des amortissements

Cf Dossier Fiscal

Etat des provisions

Cf Dossier Fiscal

Etat des échéances des créances et des dettes

Cf Dossier Fiscal

ANNEXE

Composition du capital social

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 12°)

Différentes catégories de titres	Valeur nominales	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
ACTIONS	117	35 000			35 000

Produits à recevoir

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	45 556
Autres créances	61 306
Total	106 862

Charges à payer

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 626
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23 202
Dettes fiscales et sociales	16 372
Total	41 201

Charges et produits constatés d'avance

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	17 717
Charges financières	2 472
Total	20 189

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

ANNEXE

Engagements financiers

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-9° et 24-16°)

Engagements donnés

Autres engagements donnés :		55 463
- Intérêts sur emprunt restant à courir	55 463	
Total (1)		55 463

Engagements recus

Néant

Liste des filiales et participations

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-11°)

Filiales et participations	Capitaux propres	Quote part du capital détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. Renseignements détaillés sur les filiales et participations			
- Filiales (+ 50 % du capital détenu)			
- SARL DECHANT ET ASSOCIES	2 487 279	99.64	555 212
B. Renseignements globaux sur les autres filiales et participations			

TRAITE DE FUSION ABSORPTION

DE

LA SARL DECHANT ET ASSOCIES

PAR

LA SA DDM CONSULTANTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christian DECHANT , agissant en qualité de Président du Directoire de la société anonyme avec Conseil de Surveillance « **DDM CONSULTANTS** » au capital de **4 100 000 Francs**, dont le social est à Parc d'affaires de Bordelan 141 allée de Riottier 69400 LIMAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE TARARE sous le numéro 321 562 415 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 321 562 415 00026.

Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Directoire de ladite société en date du 29 juin 2001.

ladite société **DDM CONSULTANTS** désignée ci-après sous l'appellation "*la société absorbante*",

d'une part

ET

Monsieur Pascal JOURDAN , agissant en qualité de cogérant de la Société à responsabilité limitée « **DECHANT ET ASSOCIES** » au capital de 1 554 360 Francs, dont le siège social est à 141 Allée de Riottier – le Sorbier – 69400 LIMAS , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **VILLEFRANCHE TARARE** sous le numéro **371 494 441** et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 317 494 441 00049.

Dûment habilité par une délibération de l'assemblée générale des associés de ladite société en date du 29 juin 2001.

Ladite société **DECHANT ET ASSOCIES** désignée ci-après sous l'appellation "*la société absorbée*",

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L.236-11 du code de commerce, de la société **DDM CONSULTANTS** et de la société **DECHANT ET ASSOCIES**, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre.

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I - EXPOSE PREALABLE

I - Caractéristiques des sociétés

A – SA DDM CONSULTANTS :

Forme :

La société **DDM CONSULTANTS** est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Objet :

Son objet social, tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés, est :

«l'exercice de la profession d'expert comptable et de Commissaire aux comptes »



Capital social :

Le capital social de cette société est actuellement de **4 100 000 Frs**, divisé en **35 000 actions** de **117,142 Francs** de nominal chacune, entièrement libérées.

Durée

La durée de la société est de 58 ans et 6 mois soit jusqu'au 30 septembre 2039 .

B – SARL DECHANT ET ASSOCIES :

Forme :

La société **DECHANT ET ASSOCIES** est une société à responsabilité limitée.

Objet :

Son objet social, tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés, est :

«l'exercice de la profession d'expert comptable et de Commissaire aux comptes

Capital social :

Le capital social de cette société est actuellement de **1 554 360 francs**, divisé en **10 000 parts** de **155,436 F** de nominal chacune, entièrement libérées.

Durée :

La société **DECHANT ET ASSOCIES** a une durée de 59 années et 10 mois soit jusqu'au 30 septembre 2039 .

C - PARTICIPATION

La société DDM CONSULTANTS détenant la totalité des parts et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

D - DIRIGEANTS COMMUNS

Les membres composant le directoire de la société **DDM CONSULTANTS** sont :

Monsieur Christian DECHANT cumulant également les fonctions de Président du directoire ;
Monsieur Pascal JOURDAN

Les membres composant le conseil de surveillance sont

Monsieur Jean Pierre FAURTIER également Président
Madame Guillemette REY LESCURE
Monsieur Alain JOMAIN



La société **DECHANT ET ASSOCIES** est, quant à elle, gérée par une cogérance composée de :

**Monsieur Christian DECHANT,
Monsieur Pascal JOURDAN,
Madame Guillemette REY LESCURE,
Monsieur Henri PARISI,
Monsieur Pierre BLANC,
Monsieur Laurent GILLES,
Monsieur Christophe ALEXANDRE,
Monsieur Christophe PERUELLE,**

II - Motifs de la fusion

Les dirigeants des sociétés concernées ont entamé depuis plusieurs mois des discussions et pourparlers avec d'autres Cabinets comptables.

Les structures en cause ont pour activité l'exercice de missions d'expertise comptable, outre des prestations complémentaires et connexes.

Les dirigeants de chaque Cabinet ont collaboré sur des dossiers communs et partagent une analyse commune de l'évolution de leur profession.

Le regroupement de ces Cabinets par voie de fusion aurait pour effet, notamment :

- de mettre en commun les compétences de chacun et l'effet de volume devrait permettre d'optimiser leur développement,
- d'évoluer au travers d'une structure gardant une taille humaine.
- De pérenniser les Cabinets en cause au travers d'une seule entité,

En conséquence, cette présente fusion s'inscrit dans le cadre d'une absorption par voie de fusion par la SA DDM CONSULTANTS de trois autres sociétés d'expertise comptable et de commissaire aux comptes, savoir :

- la société PARISI ET ASSOCIES,
- la société CONSULT TEAM,
- la société MILLESIME COMPTABILITE.

III - Bases chiffrées de la fusion

Pour établir les conditions de l'opération de fusion et notamment de l'apport consenti par la société DECHANT ET ASSOCIES , les deux sociétés ont décidé de retenir comme base de leur fusion leurs comptes arrêtés au **30 Septembre 2000** tels qu'ils résultent :

du bilan de la société **DDM. CONSULTANTS** arrêté au 30 septembre 2000 approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société.

du bilan de la société DECHANT ET ASSOCIES arrêté au 30 septembre 2000 approuvé par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société.



Toutes les opérations actives et passives effectuées sous sa responsabilité et à son nom par la société DECHANT ET ASSOCIES depuis le **1er octobre 2000** jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises par la société DDM CONSULTANTS , étant réputées faites pour le compte de la société absorbante.

Le bilan, compte de résultat et annexe, arrêtés au 30 septembre 2000 de la société absorbée , figurent en annexe à la présente convention (*Annexe 1*).

Les éléments apportés au titre de la fusion par la société DECHANT ET ASSOCIES ont été valorisés sur la base de leur valeur nette comptable au 30 septembre 2000 à l'exception des immobilisations incorporelles (clientèle) qui ont été évaluées par application de la méthode suivante :

- Par application d'un coefficient à la production nette réalisée par la société DECHANT ET ASSOCIES :

Production nette : total consolidé hors débours refacturés, hors sous traitance et expertise judiciaire en prenant en compte les travaux en cours et les travaux facturés d'avance.

Production nette de la société DECHANT ET ASSOCIES au 30 septembre 2000

Valeur des immobilisations incorporelles (clientèle) : 18 605 000 FHT x 0,6 = **11 163 000 francs**

CHAPITRE II - APPORT - FUSION

I-Dispositions préalables

La société **DECHANT ET ASSOCIES** apporte à titre de fusion à la société **DDM CONSULTANTS**, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, l'intégralité des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine tel que le tout existe chez elle à la date du 30 septembre 2000, étant observé :

- que la liste ci-après a un caractère indicatif et non limitatif;

- que le résultat de toutes opérations actives et passives effectuées depuis le **1er octobre 2000** par la société DECHANT ET ASSOCIES , bénéficiera ou sera supporté par la société DDM CONSULTANTS. De sorte que le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société DECHANT ET ASSOCIES

2.1 - Actif apporté

La société **DECHANT ET ASSOCIES** apporte à la société **DDM CONSULTANTS**, les biens dont la désignation suit :

	VNC au 30/09/2000	Valeur d'apport
1. Immobilisations incorporelles (clientèle)	1 310 500 F	11 163 000 F
2. Autres immobilisations corporelles	301 505 F	301 505 F
3. Autres participations.....	4 552 126 F	4 552 126 F
4. Prêts	47 359 F	47 359 F
5. Autres immobilisations financières.....	151 900 F	151 900 F
6. Matières premières	48 037 F	48 037 F
7. Avances et acomptes versés sur commandes	140 926 F	140 926 F

	VNC au 30/09/2000	Valeur d'apport
8. Clients et comptes rattachés.....	8 192 507 F	8 192 507 F
9. Autres créances	589 796 F	589 796 F
10. Disponibilités	762 094 F	762 094 F
11. Charges constatées d'avance.....	535 027 F	535 027 F
SOIT UN MONTANT D'ACTIF APORTE DE		26 484 277 F

Il est ici rappelé que l'actif transmis comportera, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la société **DECHANT ET ASSOCIES** possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Observation est ici faite que le compte « autres participations » comprend :

- Titres Constantin France	639 300,00 F
- Titres DECHANT ET ASSOCIES Aubenas	65 267,70 F
- Titres SECAGEST	3 847 458,00 F
- Titres CONSTANTIN SAVOIE	100,00 F
TOTAL	4 552 126,00 F

2.2 - Prise en charge du passif

1 - Provisions pour risques	112 459 F
2 – Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	5 208 617 F
3 – Emprunts et dettes financières diverses	602 235 F
4 - Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	10 666 F
5 Dettes fournisseurs et comptes rattachés	633 425 F
6 Dettes fiscales et sociales	3 937 842 F
7 Autres dettes	1 010 537 F
8 Produits constatés d'avance	2 073 505 F
SOIT UN MONTANT DE PASSIF APORTE DE.....	13 589 286 F

En outre, il est ici rappelé que la société **DDM CONSULTANTS** prendra à sa charge tout le passif de la société apporteuse non compris dans l'énumération ci-avant et qui apparaîtrait au jour de la date de réalisation définitive de la fusion.

2.3 - ACTIF NET APORTE

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge s'élève donc à :

Total de l'actif	26 484 277 F
Total du passif	13 589 286 F
SOIT UN ACTIF NET APORTE DE	12 894 991 F

III - Rémunération de l'apport fusion – Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital – Prime de fusion :

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par **DECHANT ET ASSOCIES** à **DDM CONSULTANTS** s'élève donc à **12 894 991 F.**

La société **DDM CONSULTANTS** détenant la totalité des parts de la société **DECHANT ET ASSOCIES** sur les 10 000 composant le capital social de cette dernière, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société **DECHANT ET ASSOCIES** ressort à un montant de **12 894 991 F.**

La différence entre ce montant (soit **12 894 991 francs**) et la valeur comptable des titres **DECHANT ET ASSOCIES** dans les livres de la société absorbante (soit **1 100 500 francs**), différence par conséquent égale à **11 794 491 francs**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de donner tous pouvoirs au Directoire pour imputer sur cette prime de fusion tous les frais, droits et impôts découlant de la fusion.

IV - Propriété - Jouissance

Du jour où l'assemblée générale extraordinaire de **DDM CONSULTANTS** aura approuvé la fusion et procédé à l'augmentation de son capital, la société **DDM CONSULTANTS** aura la propriété et, à ce titre, la jouissance de l'intégralité des éléments d'actif qui composeront alors le patrimoine de la société **DECHANT ET ASSOCIES**.

Toutefois, il est rappelé que toutes les opérations actives et passives effectuées sous sa responsabilité et à son nom par la société **DECHANT ET ASSOCIES** depuis le **1er octobre 2000**, seront reprises par la société **DDM CONSULTANTS** dans son compte de résultat, comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens apportés depuis cette date.

A compter de la date de réalisation tous droits corporels et incorporels, ainsi que tous produits quelconques se rapportant aux éléments d'actifs apportés, appartiendront à la société absorbante. Corrélativement tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents à ces mêmes éléments d'actif incomberont à la société **DDM CONSULTANTS** qui accepte dès maintenant de prendre à son nom et pour son compte au jour où la remise des biens lui sera faite, la totalité du patrimoine de la société **DECHANT ET ASSOCIES**, tel qu'il existera alors et ce, comme tenant lieu de celui dont les éléments actifs et passifs sont désignés dans le présent contrat et existant au **30 septembre 2000**, d'après les bilans et inventaire arrêtés à cette date, retenus pour la détermination des bases de l'apport-fusion.

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le présent apport est fait sous les charges et conditions générales suivantes incombant à la société DDM CONSULTANTS savoir :

1. - de prendre les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit,
2. - d'acquitter à compter de la date de réalisation, les contributions, impôts, taxes et impositions légales, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes autres charges quelconques de toute nature auxquels l'exploitation des biens et droits apportés pourrait donner lieu,

3. - d'exécuter à compter de la date de réalisation tout contrat, marché, traité et convention conclus par la société **DECHANT ET ASSOCIES** relatifs à l'exploitation des biens et droits apportés dans les droits et obligations desquels la société **DDM CONSULTANTS** sera subrogée purement et simplement,

4. - d'acquitter à compter de la date de réalisation, tous les abonnements souscrits relativement aux biens et droits apportés,

5. - de reprendre le personnel affecté à l'exploitation des biens et droits apportés conformément à l'article L 122-12 du Code du Travail

La société **DDM CONSULTANTS** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales afférentes.

6. - d'exécuter à compter de la date de réalisation toutes assurances de toutes natures se rapportant aux biens apportés,

7. - de payer tous les droits, taxes et émoluments des présentes et de leur suite,

8. - d'exécuter à compter de la date de réalisation aux lieu et place de la société **DECHANT ET ASSOCIES** toutes les charges et obligations des baux apportés ; de payer exactement les loyers à leur échéance, et plus généralement de faire son affaire personnelle de toutes charges et obligations incombant au preneur aux termes desdits baux,

9. - d'être débitrices des créanciers de la société **DECHANT ET ASSOCIES** aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

En conséquence, d'acquitter le passif de la société **DECHANT ET ASSOCIES** qu'elle a pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, le paiement de tous intérêts, en résumé l'exécution de tous titres de créances, mis à sa charge, comme la société absorbée était tenue de le faire, et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu, le tout conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du code de commerce.

La société **DDM CONSULTANTS** subira la charge de toutes garanties y afférentes qui auraient pu être conférées par la société absorbée.

Il est ici précisé que le montant du passif ci-avant indiqué de la société absorbée à la date du 30.09.2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

10. - d'être subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant au profit de **DECHANT ET ASSOCIES** des créances contre tous tiers se rapportant aux biens et droits apportés, y compris toutes actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui y sont attachés,

11. - d'être intégralement subrogée dans les droits de la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, effectuer toutes transactions, recevoir ou payer toutes sommes dues suite à ces décisions,

12. - de remplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en vue de rendre tous les apports opposables aux tiers.

13. - de se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

14 – la société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

De son côté la société absorbée, jusqu'à la réalisation de la fusion :

1. - s'oblige à poursuivre l'exploitation de son activité en « bon père de famille » ou en « bon commerçant », et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

2. - s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

3.- s'oblige à fournir à la société absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

4.- s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous livres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables aux apports, la présente fusion ne deviendra définitive que sous la réalisation de la condition suspensive suivante :

1. - Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DDM CONSULTANTS de :

- l'apport-fusion par la société DECHANT ET ASSOCIES à la société DDM CONSULTANTS et de son évaluation,

La fusion deviendra définitive à compter de cette assemblée générale extraordinaire de la société DDM CONSULTANTS .

A défaut de réalisation de la condition suspensive pour le **30 SEPTEMBRE 2001** au plus tard, le présent traité de fusion sera considéré comme nul et non avenu.

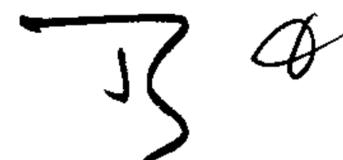
CHAPITRE V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **DECHANT ET ASSOCIES** se trouvera dissoute, de plein droit, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société **DDM CONSULTANTS** qui constatera la réalisation de la fusion.

Le passif et l'actif de la société **DECHANT ET ASSOCIES** étant entièrement pris en charge par la société **DDM CONSULTANTS**, la dissolution de la société **DECHANT ET ASSOCIES** du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :



- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale,
 - qu'elle a la pleine et entière capacité de disposer de ses droits et biens ;
 - qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité;
 - qu'elle a obtenu ou en voie d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
 - que les créances apportées sont de libre disposition; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société absorbante ont été régulièrement entreprises;
 - que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation;
 - que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;
 - que le chiffre d'Affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :
- | | |
|--|--------------|
| - exercice clos le 30 septembre 2000 | 19 322 379 F |
| - exercice clos le 30 septembre 1999 | 16 814 054 F |
| - exercice clos le 30 septembre 1998 | 15 510 900 F |
- que les résultats nets, avant impôt sur les bénéfices pendant la même période, se sont élevés à :
- | | |
|--|-------------|
| - exercice clos le 30 septembre 2000 | + 555 212 F |
| - exercice clos le 30 septembre 1999 | + 680 812 F |
| - exercice clos le 30 septembre 1998 | + 840 099 F |
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés;
 - que la société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VII -DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL et SOCIAL

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.1 - Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent opter pour l'application à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables au 30 septembre 2000 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée à l'exception des immobilisations incorporelles valorisées comme il est dit ci-avant au III du chapitre 1, la société absorbante,



conformément aux dispositions des instructions administratives des 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et 3 août 2000, 4-1-2-00, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés . Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- f) le cas échéant de reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée en raison des titres de participation compris dans l'apport fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères.

7.2 - Taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.
- 2) Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21, à jour au 15 décembre 1995, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont " déclarés inexistantes " pour l'application de l'article 257 - 7° du Code général des impôts
- 3) La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.
- 4) La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.
- 5) La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité. Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire au service des impôts compétent.
- 6) La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée.



7) Enfin, la société absorbée transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts. La société absorbante informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

7.3 – Obligations déclaratives :

Les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

7.4 - Droits d'enregistrement

Concernant les droits d'enregistrements, il sera fait application à la présente opération de fusion du régime de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.

7.5 - Participation des employeurs au titre de l'investissement dans la construction

La société **DDM CONSULTANTS** s'engage à prendre en charge la totalité de l'obligation d'investir incombant éventuellement à la société **DECHANT ET ASSOCIES**, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier du droit au report des investissements excédentaires étant entendu que la société **DDM CONSULTANTS** reprendra à son bilan les investissements réalisés antérieurement le cas échéant par **DECHANT ET ASSOCIES** et à se soumettre aux obligations pouvant lui incomber du chef des investissements.

7.6 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

- Annexes : les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent acte

- Subrogation générale

D'une façon générale, **Monsieur Christian DECHANT**, ès-qualités, oblige la société **DDM CONSULTANTS** à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée.

- Election de domicile - pouvoirs

8.1 - Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de chacune des sociétés qu'ils représentent.

8.2 - Pour faire, après réalisation de l'apport prévu par le présent projet de contrat, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

Et spécialement, tous pouvoirs sont donnés :

pour le compte de la société **DDM CONSULTANTS** :

Monsieur Christian DECHANT

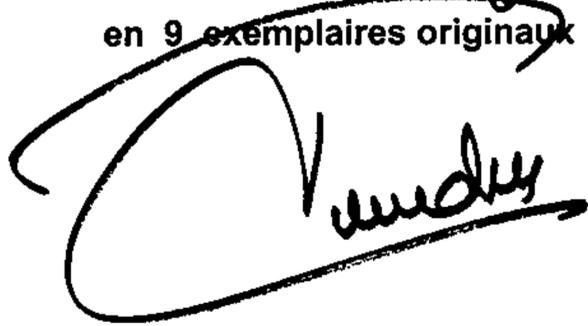
Et :

pour le compte de la société **DECHANT ET ASSOCIES** à :

Monsieur Pascal JOURDAN

avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour faire tous actes complémentaires à la désignation des biens compris au présent apport, faire tous actes rectificatifs pour mettre la désignation des biens et droits apportés en concordance avec tous les documents administratifs qu'il appartiendra.

Fait à *Villeneuve*
Le *23 juillet 2001*
en 9 exemplaires originaux



BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/00 12			Exercice N-1 30/09/99 12		Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et Provisions	Net	Net	Francs	%	
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé							
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
	Frais d'établissement							
	Frais de recherche et de développement							
	Concessions, Brevets et droits similaires				11 083	11 082	100.00-	
	Fonds commercial (1)	1 310 500		1 310 500	1 310 500			
	Autres immobilisations incorporelles							
	Avances et acomptes							
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
	Terrains							
	Constructions							
	Installations techniques Matériel et outillage							
	Autres immobilisations corporelles	2 796 558	2 495 054	301 505	224 735	76 770	34.16	
	Immobilisations en cours							
	Avances et acomptes							
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)								
Participations mises en équivalence								
Autres participations	4 552 126		4 552 126	315 368	4 236 758			
Créances rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés								
Prêts	47 359		47 359	47 359				
Autres immobilisations financières	151 900		151 900	151 900				
TOTAL I	8 858 443	2 495 054	6 363 390	2 060 944	4 302 446	208.76		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS							
	Matières premières, approvisionnements	48 037		48 037	41 602	6 435	15.47	
	En-cours de production de biens							
	En-cours de production de services							
	Produits intermédiaires et finis							
	Marchandises							
	Avances et acomptes versés sur commandes	140 926		140 926	66 028	74 899	113.43	
	CREANCES (3)							
	Clients et Comptes rattachés	8 813 815	621 309	8 192 507	6 617 793	1 574 714	23.80	
	Autres créances	589 796		589 796	442 254	147 542	33.36	
Capital souscrit - appelé, non versé								
Valeurs mobilières de placement								
Disponibilités	762 094		762 094	1 024 666	262 572	25.63		
Charges constatées d'avance (3)	535 027		535 027	610 148	75 122	12.31		
TOTAL II	10 889 696	621 309	10 268 387	8 802 490	1 465 897	16.65		
Comptes de Régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)							
	Primes de remboursement des obligations (IV)							
	Ecart de conversion actif (V)							
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	19 748 139	3 116 362	16 631 777	10 863 434	5 768 342	53.10		

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

754 598

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		30/09/00	12	30/09/99	12	Francs	%
CAPITAUX PROPRIETAIRES	Capital (Dont versé : 1 554 360)	1 554 360		1 000 000		554 360	55.44
	Primes d'émission, de fusion, d'apport						
	Ecart de réévaluation						
	RESERVES						
	Réserve légale	100 000		100 000			
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées			384 157		384 157	100.00
	Autres réserves	832 919		822 310		10 609	1.29
	Report à nouveau						
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)		555 212		680 812		125 601
Subventions d'investissement							
Provisions réglementées							
	TOTAL I	3 042 491		2 987 279		55 211	1.85
AUTRES FONDS PROPRIETAIRES	Produit des émissions de titres participatifs						
	Avances conditionnées						
	TOTAL II						
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques	112 459		688 465		576 006	83.67
	Provisions pour charges						
	TOTAL III	112 459		688 465		576 006	83.67
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	5 208 617		4 937		5 203 680	
	Emprunts et dettes financières diverses	602 235		126 385		475 851	376.51
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	10 666		34 291		23 625	68.90
	DETTES D'EXPLOITATION						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	633 425		818 972		185 548	22.66
	Dettes fiscales et sociales	3 937 842		4 171 800		233 958	5.61
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
Autres dettes	1 010 537		112 270		898 267	800.10	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance	2 073 505		1 919 035		154 470	8.05
	TOTAL IV	13 476 827		7 187 690		6 289 137	87.50
	Ecart de conversion passif (V)						
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	16 631 777		10 863 434		5 768 342	53.10

(1) Dont à moins d'un an

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

10 769 102

7 187 690

1 766 846

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/09/00 12			Exercice N-1 30/09/99 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Francs	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)							
Ventes de marchandises	436		436	875		439-	50.17-
Production vendue de Biens							
Production vendue de Services	19 196 943	125 000	19 321 943	16 813 179		2 508 764	14.92
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	19 197 379	125 000	19 322 379	16 814 054		2 508 325	14.92
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation			25 100	39 000		13 900-	35.64-
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			694 512	292 377		402 136	137.54
Autres produits			61	368		307-	83.47-
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			20 042 052	17 145 798		2 896 254	16.89
CHARGES D'EXPLOITATION (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements			273 657	213 874		59 783	27.95
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			6 435-	11 830		18 266-	154.40-
Autres achats et charges externes *			5 996 491	4 812 722		1 183 770	24.60
Impôts, taxes et versements assimilés			634 552	468 197		166 355	35.53
Salaires et traitements			8 214 629	7 459 760		754 868	10.12
Charges sociales			3 456 952	2 798 475		658 476	23.53
Dotations d'exploitation							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			80 743	84 384		3 641-	4.31-
Sur immobilisations : dotations aux provisions							
Sur actif circulant : dotations aux provisions			220 257	79 085		141 172	178.51
Pour risques et charges : dotations aux provisions				48 465		48 465-	100.00-
Autres charges			15 370	49 731		34 361-	69.09-
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			18 886 215	16 026 523		2 859 692	17.84
I - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			1 155 837	1 119 275		36 562	3.27
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

2 317

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/09/00	12	30/09/99	12	Francs	%
PRODUITS FINANCIERS						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				12 558	12 558-	100.00-
TOTAL V				12 558	12 558-	100.00-
CHARGES FINANCIERES						
Dotations aux amortissements et aux provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	195 423		40 574		154 849	381.65
Différences négatives de change	213				213	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL VI	195 637		40 574		155 063	382.17
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	195 637-		28 016-		167 621-	598.31-
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	960 200		1 091 259		131 059-	12.01-
PRODUITS EXCEPTIONNELS						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	13 293		2 317		10 976	473.63
Produits exceptionnels sur opérations en capital			4 975		4 975-	100.00-
Reprises sur provisions et transferts de charges						
TOTAL VII	13 293		7 293		6 001	82.29
CHARGES EXCEPTIONNELLES						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	5 634		8 250		2 616-	31.71-
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	19 249		461		18 788	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions						
TOTAL VIII	24 883		8 711		16 172	185.65
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	11 590-		1 418-		10 171-	717.04-
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	393 399		409 028		15 629-	3.82-
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	20 055 345		17 165 649		2 889 697	16.83
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	19 500 134		16 484 836		3 015 297	18.29
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	555 212		680 812		125 601-	18.45-

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
Faits caractéristiques de l'exercice	6
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	6
Permanence ou changement de méthodes	6
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	6
Etat des amortissements	6
Etat des provisions	6
Etat des échéances des créances et des dettes	6
Composition du capital social	7
Fonds commercial	7
Produits à recevoir	7
Charges à payer	7
Charges et produits constatés d'avance	8
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Montant des engagements financiers	8
Liste des filiales et participations	9

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Par assemblée générale extraordinaire du 29 août 2000, la SARL DECHANT et ASSOCIES a procédé à une augmentation de capital à hauteur de 554 360 F ce qui le porte à 1 554 360 F. La Société a opté au 30/09/2000, conformément à la loi de Finances 1997, pour l'application de l'article 219 du CGI relatif à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 19% dans la limite de 25 % du résultat comptable.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code du commerce - article 9 et 11)

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 articles 7, 21 ,24 début, 24-1°, 24-2°, 24-3°)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect du principe de prudence et d'indépendance des exercices et en présumant la continuité de l'exploitation.
La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Etat des immobilisations

Cf Dossier Fiscal

Etat des amortissements

Cf Dossier Fiscal

Etat des provisions

Cf Dossier Fiscal

Etat des échéances des créances et des dettes

Cf Dossier Fiscal

ANNEXE

Composition du capital social

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 12°)

Différentes catégories de titres	Valeur nominales	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
PARTS SOCIALES	155	10 000			10 000

Fonds commercial

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 19°)

Nature	Montant des éléments				Montant de la dépréciation
	Achetés	Réévalués	Reçus en apport	Global	
DROIT DE PRESENT.DE CLIENT.					
Acquis en décembre 1979	267 000			267 000	
Acquis le 30.09.1984	167 500			167 500	
Acquis le 31.03.1985	126 000			126 000	
Acquis le 13.11.1985	150 000			150 000	
Acquis le 24.04.1987	600 000			600 000	
Total	1 310 500			1 310 500	

Produits à recevoir

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	2 587 885
Autres créances	168 198
Total	2 756 083

Charges à payer

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	25 155
Emprunts et dettes financières diverses	31 406
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	67 856
Dettes fiscales et sociales	1 935 943
Autres dettes	1 010 537
Total	3 070 897

ANNEXE

Charges et produits constatés d'avance

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Charges constatées d'avance		Montant
Charges d'exploitation		535 027
Total		535 027
Produits constatés d'avance		Montant
Produits d'exploitation		2 073 505
Total		2 073 505

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

Engagements financiers

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-9° et 24-16°)

Engagements donnés

Autres engagements donnés :		473 854
- Redevances crédit bail restant à courir	61 635	
- Intérêts s/emprunt restant à courir	412 219	
Total (1)		473 854

Engagements reçus

Néant

ANNEXE

Liste des filiales et participations

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-11°)

Filiales et participations	Capitaux propres	Quote part du capital détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. Renseignements détaillés sur les filiales et participations			
- Filiales (+50% du capital détenu)			
- SARL DECHANT ET ASSOCIES - 10 Bd St Didier 07200 AUBENAS	18 590	99.50	47 006-
- SA SECAGEST - 88 rue P.Bert 69400 VILLEFRANCHE	1 117 555	99.76	301 720
- Participations (10 à 50% du capital détenu)			
- SA CONSTANTIN FRANCE - 26, rue de Marignan 75008 PARIS	4 871 582	3.79	45 733-
B. Renseignements globaux sur les autres filiales et participations			